



**PORTE DU COL  
DU PETIT SAINT-BERNARD**

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT  
DU 31 MAI AU 02 JUIN 2024 – VIDE GRENIER  
PLACE DEVANT MONUMENT AUX MORTS, PLACE DE LA MAIRIE, PLACES  
DEVANT LE BIS  
RUE SAINT PIERRE ET RUE SAINT JEAN BAPTISTE**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande du 19 janvier 2024 formulée par le Bureau Informations Services,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation du Vide Grenier le dimanche 2 juin 2024 de 6 heures à 19 heures,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Pour permettre l'organisation du Vide Grenier, il y a lieu :

- d'interdire la circulation

- o sur une partie de la rue Saint Jean Baptiste : de l'intersection avec la rue Saint Pierre jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Oura
- o sur la rue Saint Pierre : de l'intersection avec l'impasse de l'Eglise jusqu'à l'intersection avec la rue Célestin Freppaz (côté Est)

le dimanche 2 juin 2024 de 6h à 19h

- d'interdire le stationnement qui est gênant sur l'ensemble des parkings suivant :

- o places devant le Bureau Information Services
- o devant le monument aux morts
- o place de la Mairie

du vendredi 31 mai 2024 - 18h00 au dimanche 2 juin 2024 - 19h00.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

.../...

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

### **ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DU STATIONNEMENT**

Les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies par les Services Techniques de Séez.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le responsable des services techniques,  
L'agent de Police Municipale de Séez,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,  
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 16 mai 2024.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



***Date de mise en ligne le 17/05/2024***